



N° 2025-022

ARRETE
Règlementant la circulation
Route de Chancy

Le Maire de la Commune de Valleiry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

VU l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

VU l'arrêté du Président du Département de la Haute-Savoie n° 20-01387 du 5 mai 2020 approuvant le règlement de voirie du réseau routier départemental de la Haute-Savoie,

VU la demande présentée le 26 février 2025 par l'entreprise DATP 74 basée à DARDILLY (69134), sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le Domaine Public communal afin de réaliser des travaux sur le réseau d'eau pluviale,

VU l'avis du l'avis du Conseil Départemental pour l'arrondissement de Saint-Julien en date du 28/02/2025,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'avertir, de guider et d'assurer la sécurité des usagers et des agents travaillant sur la chaussée ou à proximité, il y a lieu de réglementer la circulation lors de ces travaux de maintenance,

CONSIDERANT qu'à cette occasion, il convient de réglementer la circulation, Route de Chancy, sur le territoire de la commune de VALLEIRY,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du mercredi 5 mars 2025 au vendredi 28 mars 2025, la circulation des véhicules et des piétons sera réglementée route de Chancy.

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- Les travaux empièteront sur la chaussée
- La vitesse sera limitée à 30km/h

ARTICLE 3 : Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la Route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise, afin d'assurer le bon déroulement du chantier.

ARTICLE 4 : Les perturbations de circulation ne doivent pas compromettre le passage et la sécurité des véhicules de secours et des piétons.
L'entreprise devra maintenir un passage pour la circulation des piétons sur le trottoir ou devra prévoir un transfert de piétons sur le trottoir d'en face si besoin.

ARTICLE 5 : Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat des travaux pour des raisons de sécurité.

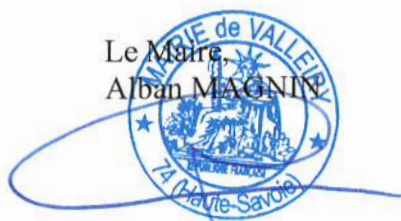
ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera transmis à

- M. le Maire,
- Le Commandant de brigade de la Gendarmerie de Valleiry,
- La Police pluri-communale du Vuache,
- Le SDIS à VULBENS,
- Le Conseil Départemental de SAINT-JULIEN,
- La Communauté de Communes du Genevois,
- Les Services Techniques de la Commune,
- L'entreprise DATP 74,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Valleiry, le **04 MARS 2025**

Le Maire,
Alban MAGNIN



Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte le 04 MARS 2025
Après publication ou notification le 04 MARS 2025